****

**Les aides mobilisables en cas d’impayés de loyers ou de charges liés à la crise COVID**

La crise sanitaire n’exempte pas le locataire ou le propriétaire occupant, de payer son loyer et ses charges. L’absence de réaction face à un impayé, quelles que soit les circonstances, peut avoir des conséquences dramatiques comme l'expulsion du logement.

Il existe des aides pérennes, et certaines ont été mise en place dans le cadre de la crise sanitaire :

**Aides pérennes :**

⮚ Aide au logement (AL ou APL) pour réduire le montant du loyer courant, distribuée par la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Seine Saint Denis.

⮚ le Fonds Solidarité Logement du département de la Seine Saint Denis (ou FSL), qui accorde des aides (prêt ou subventions) concernant les dépenses de logement.

⮚ les bailleurs sociaux sont pourvus d’un service d’accompagnement social en cas d’impayés et pratiquent pour certains, l’aide sur quittance (ASQ), une subvention destinée à prendre en charge une partie du montant du loyer d'un locataire en situation d'urgence.

⮚ Action Logement propose aux salariés locataires, dans le cadre du CIL PASS ASSISTANCE, un prêt sans intérêt (au maximum de 18 000 €), afin d’alléger les charges de logement et/ou d’une subvention d’un montant maximum de 4 000 €.

**Aides spécifiques mises en place dans le contexte de crise sanitaire :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **CONSEIL DEPARTEMENTAL 93****AEPL**  | **AIDE FINANCIERE URGENCE****CAF 93** | **ACTION LOGEMENT** | **Caisse de retraite****AGIRC- ARRCO** |
| **Critères** | -      Montant de la dette locative avant le 17 mars 2020 : 1 600 € maximum.-  Baisse de ressources imputable à la crise sanitaire : 10 %. -  Le taux d’effort avant crise doit être d’au moins 15% et/ou de plus de 25 % au moment de la demande. | * Aide de 650€ max (fractionnable)
* Famille locataire bénéficiaire ou non d’une aide au logement
* Famille non éligible au FSL et ne bénéficiant pas de l’AEPL
* L’impayé de loyer ne doit pas avoir été constitué avant la crise sanitaire
* L’impayé est imputable à une baisse de revenu liée au COVID
 | * Aide de 300€ max en soutien pour le paiement du loyer ou le remboursement de prêts immobiliers, avec un effet rétroactif à compter du 1er avril 2020.
* Salariés ou chômeurs (perte d’emploi ou embauche retardée), dont la baisse de salaire mensuelle est au moins égale à 15%
* Nveau de charges de logement supérieur à 40 %.
 | * 1500€ max
* Salarié cotisant.
 |
| **Modalités** | Les ménages effectuent eux même la demande d’aide :Info : <https://seinesaintdenis.fr/solidarite/action-sociale/article/crise-du-covid-19-aide-exceptionnelle-pour-le-paiement-des-loyers-aepl>et l’adresser :aideloyercovid@seinesaintdenis.fr. Tél : 43 93 99 09 | * L’aide est sollicitée par un travailleur social de la CAF.
 | * la demande d’aide et la vérification de l’éligibilité est à effectuer en ligne sur www.actionlogement.fr.
 | * Contacter l’action sociale du régime de retraite complémentaire AGIRC- ARRCO
 |

**Pour de plus amples informations, contacter l’ADIL 93 au 01 48 51 17 45 ou par mail à** **adil93@wanadoo.fr**